



Arrêt

n° 298 330 du 7 décembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 août 2023.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me D. GEENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes tunisien, d'origine arabe et de confession musulmane. Vous seriez natif de Nefza, dans le gouvernorat de Béja. Vous seriez célibataire et sans enfant. Vous seriez un ancien sergent caporal de l'armée tunisienne et ancien casque bleu pour les Nations Unies.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 3 janvier 2020.

A la base de votre première demande de protection internationale, vous avez déclaré avoir déserté l'armée en raison de vos supérieurs qui auraient refusé votre démission car ces derniers vous auraient envoyé en mission en RDC dans le but d'améliorer votre situation financière et aussi car votre contrat n'était pas encore arrivé à terme. Face à cette décision, vous auriez fait usage de votre passeport diplomatique pour acheter un billet d'avion à Tunis et partir à Paris le 18 juillet 2010.

Vous avez été convoqué au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides le 14 juillet 2022 et avez reçu une décision de refus de statut de réfugié et du refus de la protection subsidiaire le 2 septembre 2022. En réponse à cette décision, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui l'a rejeté dans son arrêt n°286491 en date du 21 mars 2023, et a suivi en tous points la décision du Commissariat général.

Vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale le 12 mai 2023, à la base de laquelle vous avez invoqué les mêmes faits que précédemment et n'avez déposé aucun document supplémentaire.

2. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits et des rétroactes figurant dans la décision attaquée

3. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle est motivée par le fait que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle estime que les nouvelles déclarations du requérant quant aux problèmes qu'il dit avoir rencontrés dans son pays d'origine se situent dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis, de sorte que ces déclarations n'appellent pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à mettre en cause le fait que son récit a précédemment été considéré comme non crédible.

4. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3 à 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes généraux de bonne administration : notamment du principe de préparation avec soin d'un décision administrative ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les cause et/ou les motifs ».

À titre principal, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ils suffisent ainsi à fonder la décision attaquée, qui déclare irrecevable la demande de protection internationale du requérant, en application de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. La décision attaquée est donc formellement motivée.

6.1. À cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

7. En l'espèce, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique le 12 mai 2023, après le rejet de sa précédente demande qui a été définitivement clôturée par l'arrêt du Conseil n° 286.491 du 21 mars 2023.

7.1. Concernant les nouvelles déclarations, le Conseil se rallie à l'appréciation qui en a été faite par la Commissaire générale ; elles ne sont pas susceptibles de rétablir la crédibilité déjà jugée défaillante de celui-ci.

7.2. Partant, la partie défenderesse a valablement pu considérer que ces nouvelles déclarations ne constituent pas des éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de la même loi.

8. À la lecture de la requête introductive d'instance, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation utile de nature à contredire les motifs de la décision attaquée.

8.1. Concernant le reproche de la partie requérante du dépassement du délai légalement imparti pour prendre sa décision, le Conseil rappelle que ce délai prescrit par l'article 57/6, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 est un délai d'ordre qui ne fait l'objet d'aucune sanction particulière dans la loi. Son dépassement ne suffit pas à priver la partie défenderesse de la compétence de faire application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

8.2. La partie requérante soutient encore que le requérant n'a pas eu la possibilité de s'exprimer car aucun entretien personnel n'a été mené par la partie défenderesse, cette dernière violant également les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ne fournissant aucune justification à cet égard.

Le Conseil rappelle que l'article 57/5ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 autorise le Commissaire général à ne pas entendre un demandeur dans certains cas particuliers, notamment lorsqu'il applique l'article 57/6/2 de la même loi. Cet article est libellé comme suit en son point 3 :

« § 2. L'entretien personnel visé au paragraphe 1er n'a pas lieu lorsque :

[...]

3° dans le cas de l'article 57/6/2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime qu'il peut prendre une décision sur la base d'un examen exhaustif des éléments fournis au ministre ou à son délégué par le demandeur, comme le détermine l'article 51/8 ».

La critique formulée manque donc en droit.

Par ailleurs, la partie requérante n'explique pas concrètement dans sa requête quels sont les éléments que le requérant n'aurait pas pu exprimer pour étayer sa deuxième demande de protection internationale. La critique manque dès lors de pertinence.

8.3. La partie requérante allègue également que « [l]e manque de crédibilité peut être réparé grâce à [des] déclarations supplémentaires » et qu'« [u]ne simple référence à des décisions prises antérieurement ne peut être considérée comme suffisante ». Elle ne fournit cependant aucune nouvelle déclaration ou aucun nouveau document permettant une nouvelle appréciation. Elle ne fournit en définitive aucun nouvel élément augmentant de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

10.1. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les éléments présentés par la partie requérante ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. La partie requérante ne développe, par ailleurs, aucune argumentation de nature à établir que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

12. Par conséquent, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, en raison des faits allégués. Partant, la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. B. TIMMERMANS,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

B. TIMMERMANS	B. LOUIS
---------------	----------